

N° 340 127

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M. THIRIEZ,
Rapporteur.

Séance du mardi 3 juin 1986

A V I S

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur), saisi par le ministre de l'intérieur des questions suivantes, relatives au statut des agents des services industriels et commerciaux exploités en régie par les collectivités territoriales :

1° ces agents sont-ils des agents de droit privé ?

2° dans l'affirmative, la soumission au droit privé a-t-elle un caractère obligatoire ? ou des agents de droit public peuvent-ils être affectés à ces services pour y accomplir des tâches présentant un caractère administratif ?

Vu le code des communes ;

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations ci-après :

1° Il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application des principes qui définissent le régime des services publics industriels et commerciaux, selon que le service est exploité en régie par l'Etat ou par une collectivité territoriale, ou qu'il est confié à un établissement public.

2° Il suit de là qu'à défaut de disposition législative contraire, et réserve étant faite du directeur et du comptable, les régies industrielles et commerciales des collectivités territoriales ne devraient, en principe, employer que des personnels de droit privé.

On rappellera toutefois que les fonctionnaires des collectivités territoriales conservent le bénéfice de leur statut même si, à tort ou à raison, ils sont affectés à une régie industrielle ou commerciale.

signé : J. KAHN, Président
F. THIRIEZ, Rapporteur
G. GALEY, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de la Section,